
PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTE DRCL 1-N° *203 A - 191*

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000 autorisant la SA APROVAL 87
à exploiter ses installations de récupération, regroupement, tri de Déchets Industriels
Banals et Déchets Industriels Spéciaux de la ZI NORD à LIMOGES**

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur*

Vu le Code de l'Environnement, et notamment :

- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre 1^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère
- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - le titre 1^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - le titre IV : Déchets

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000 autorisant la SA APROVAL 87 à exploiter un centre de récupération et stockage de métaux, papiers et cartons (site 1), un centre de tri de Déchets industriels Banals (site 2) et une déchetterie (site 3) en Zone Industrielle Nord à LIMOGES ;

Vu le dossier déposé le 21 février 2001 déclarant des modifications apportées aux aménagements de la déchetterie (site 3) et du stockage de Déchets Industriels Spéciaux du site 1 ;

Vu les rapports et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date des 12 mars et 2 avril 2001 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 mars 2001 ;

Considérant que les modifications déclarées par l'exploitant ne constituent pas une transformation notable des conditions d'exploitation et peuvent en conséquence être prise en compte par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1^{er}. – OBJET

L'arrêté préfectoral du 9 juin 2000 autorisant la S.A. APROVAL 87 à exploiter à LIMOGES ZI-NORD des activités de récupérations et stockages de métaux, papiers, cartons et DIS (site 1), un centre de tri de DIB (site 2) et une déchetterie (site 3) est modifié et complété par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – MODIFICATIONS

2-1 : Au titre de l'arrêté, les termes "récupérations et stockages" sont remplacés par "récupération et regroupement".

2-2 : A l'article 1-1-a) :

- a) le mot "stockage" est remplacé par "regroupement".
- b) les termes "annexes 1-1 à 1-3" sont remplacés par "annexes 1 à 3".

2-2 : A l'article 1-1-b), les termes "SITE 1 : CENTRE DE RECUPERATION ET STOCKAGE DE METAUX ET D.I.S." sont remplacés par " termes "SITE 1 : CENTRE DE RECUPERATION ET REGROUPEMNT DE METAUX ET D.I.S.".

2-3 : A l'article 1-2-b), les termes "annexe 1" sont remplacés par "annexe 4".

2-4 : L'article 3-4-a) est remplacé par le texte suivant :

" Les structures et les principaux éléments de construction de tous les bâtiments doivent être en matériaux incombustibles ".

2-5 : L'article 3-4-c) est remplacé par le texte suivant :

" Toutefois, les dispositions de l'article 3-4-b) ci-dessus peuvent n'être que partiellement réalisées pour les locaux qui :

- *soit sont munis d'un système d'extinction automatique d'incendie à eau (type "sprinkler"), à gaz ou poudre...*
- *soit sont éloignés de tout autre stockage de matières inflammables ou combustibles d'au moins 10 mètres et sont en outre munis d'un dispositif de détection d'incendie avec alarme déclenchant l'intervention dans le délai maximal de 10 minutes du personnel d'exploitation ou du personnel chargé de la surveillance du site en dehors des heures ouvrables. "*

2-6 : Au titre de l'article 11, le terme "STOCKAGE" est remplacé par "REGROUPEMENT".

2-7 : A l'article 11-3, le terme "zone de stockage" est remplacé par "zone de regroupement".

2-8 : A l'article 11-3-c), ajouter les alinéas suivants :

" L'aire de rétention doit comprendre la surface de stockage ainsi que la zone de manipulation des fûts ou conteneurs ; elle ne peut être inférieure à 150 m² ".

" Le local est muni d'un dispositif de détection automatique d'incendie déclenchant une alarme alertant le service d'intervention (personnel de l'entreprise ou télésurveillance) ".

2-9 : Il est ajouté un article 13-1-e) ainsi rédigé :

" Le local de regroupement des DTQD est muni d'un dispositif de détection automatique d'incendie déclenchant une alarme alertant le service d'intervention (personnel de l'entreprise ou télésurveillance) "

2-10 : Les annexes 1-1 à 1-3 et 4 sont remplacées par les annexes 1 à 4 jointes au présent arrêté.

Article 3 – DISPOSITIONS DIVERSES :

3-1 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la SA APROVAL 87, 28 rue Barthélémy Thimonnier ZI NORD – 87280 LIMOGES.

3-2 : Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

3-3 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

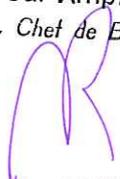
- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

3-4 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de LIMOGES ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Pour Ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau délégué


Nadine RUDEAU



LIMOGES, le - 7 MAI 2001

LE PREFET
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Marc VERNHES